

27 mars 2020

#Droit Public Général - Mise en place d'un régime d'exception pour les élus ainsi que pour le sort des élections municipales et communautaires

Pour faire face à la crise sanitaire et à ses conséquences, le Gouvernement a demandé au Parlement d'adopter en urgence une loi mettant immédiatement en place diverses mesures et l'autorisant à intervenir rapidement par la suite par voie d'ordonnance pour assurer la continuité du fonctionnement de nos institutions mais également pour permettre la poursuite de la vie économique dans les meilleures conditions dans un contexte extrêmement délicat.

1. LES MESURES PHARES DE LA LOI EN DROIT PUBLIC

- Prolongement des délais pour l'adoption par les collectivités territoriales du budget 2019 avec un assouplissement du régime d'engagement des dépenses dans une limite exceptionnelle de 7/12ème des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (le Code général des collectivités territoriales prévoit seulement ¼) – élément précisé et confirmé par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 ;
- Décalage du vote du budget au plus tard le 31 juillet 2020 ;
- Quorum des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics abaissés à 1/3 avec allègement des règles relatives au pouvoir (2 par personne) et au vote par correspondance ou électronique ;
- Ordonnances à suivre notamment dans les matières suivantes :
 - Commande publique ;
 - Fonctionnement des juridictions administratives (voir flashinfo#11) ;
 - Adaptation et simplification des règles de fonctionnement des assemblées et organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités ;
 - Adaptation et simplification des règles de fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives ;
 - Ordonnance générale sur le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
 - Fonctionnement (assemblées délibérantes etc.) ;
 - Délégations ;
 - Budget ;
 - Exercice des compétences ;
 - Fiscalité ;
 - Consultation du public ;
 - Représentations dans les instances consultatives.

2. SCHEMAS RECAPITULATIFS DES ELECTIONS

SUITE AU PREMIER TOUR ORGANISÉ LE 15 MARS 2020 POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES, DES CONSEILLERS DE PARIS ET DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON

CAS N°1

L'élection est régulière dès le premier tour

L'élection reste acquise

mais l'entrée en fonction des conseillers élus sera effective à compter d'une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020.*

Ainsi les assemblées délibérantes et les exécutifs élus en 2014 seront prorogés jusqu'à la date de cette prise de fonction.

CAS N°2

Si un second tour est nécessaire

Au plus tard le 23 mai 2020, est remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020 :

L'élection est annulée et le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi.

Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés. La loi déterminera aussi les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales, la date du second tour est fixée par un décret en conseil des ministres pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard.

Le premier conseil municipal se tiendra de droit entre cinq et dix jours après leur entrée en fonction pour l'élection des maires et des adjoints.

Les désignations et délibérations régulièrement adoptées par ces conseils avant la promulgation de la loi ne prendront effet qu'à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour.

* Pour les communes dont le conseil municipal était incomplet ou ne comptait aucun élu à la fin du tour et qui doivent organiser un second tour, le mandat des conseillers municipaux prendra effet le lendemain de ce second tour.

LA GOUVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CAS N°1

Les EPCI dont la totalité des conseillers communautaires ont été désignés à l'issue du premier tour

Composition du conseil communautaire

Jusqu'à trois semaines après la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour, le conseil communautaire en fonction demeure celui qui était établi à la veille du premier tour

Au plus tard trois semaines après la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le nouveau conseil communautaire est installé.

CAS N°2

Les EPCI dont la totalité des conseillers communautaires n'ont pas été élus à l'issue du premier tour

Composition du conseil communautaire

Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction est composé des conseillers communautaires issus de l'élection de 2014.

Entre la date d'entrée en fonction des conseillers issus du premier tour et l'élection de ceux issus du deuxième tour, la loi d'urgence instaure une période transitoire.

Au cours de cette période siégeront de nouveaux conseillers communautaires (élus au premier tour) et une partie de ceux désignés en 2014 (pour les représentants des communes doivent encore organiser un second tour). Le conseil communautaire sera donc mixte.

Le président et les vice-présidents seront reconduits jusqu'à l'élection du conseil communautaire qui aura lieu après le second tour des élections municipales.

Au cours de cette période transitoire, **la nouvelle répartition des sièges** entre les communes entrera en vigueur dans les conditions prévues par la loi d'urgence.



3. LES PRECISIONS QUANT A LA GOUVERNANCE

LES COMMUNES

- Les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs ;
- L'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeure ;
- Mise en place d'un mécanisme d'information à l'attention des élus du premier tour puisque le maire doit leur adresser copie de l'ensemble des décisions qu'il prend sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Si le maire en fonction à la veille du premier tour devait refuser la prolongation de ses fonctions : application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, si l'ensemble des adjoints a démissionné, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;
- Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auxquelles elles correspondent.

EPCI

- Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions ;
- En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé ;
- Le nouveau conseil communautaire peut se réunir et élire un nouvel exécutif à compter de la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, réunion qui devra se tenir au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour.

4. LES PRECISIONS QUANT A LA CAMPAGNE ELECTORALE A VENIR

- La campagne du second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le scrutin ;
- Les dépenses électorales sont comptabilisées à compter du 1er septembre 2019 ;
- Les plafonds de dépenses sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5 ;

- Le remboursement des dépenses électorales concerne ceux qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages au 1er tour de scrutin ;
- Les comptes de campagne doivent être déposés au plus tard le 10 juillet 2020 pour ceux qui ne participent pas au second tour et au plus tard le 11 septembre 2020 pour ceux qui participent au second tour.

L'équipe Droit public général se mobilise ainsi pour offrir à ses clients une veille active sur tous les domaines dont elle a la charge.



Jean-Marc Poisson
Associé
04 78 98 59 98
poisson@dsavocats.com



Victor Condemine
Collaborateur
04 78 98 59 99
condemine@dsavocats.com